

Séance du 10 décembre 2025

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le taux de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier est établi au profit de la commune de Bernissart depuis 1998 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE**

:

**Art.1** : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, le taux de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art.2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Art.3** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du CDLD, ainsi qu'aux services communaux concernés.

**Art.10** : Le règlement-taxe entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**



**Véronique BILOUET**

**Roger VANDERSTRAETEN**